

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

Ce document est une codification administrative et n'a aucune valeur officielle.  
À jour au 10 août 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO 744

---

RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'UN MONTANT  
MAXIMUM DE 35 000 \$ AYANT POUR  
OBJET LA RÉALISATION DES PLANS ET  
DEVIS NÉCESSAIRES AU  
PROLONGEMENT DU SERVICE  
D'AQUEDUC SUR LE CHEMIN DE LA  
VIEILLE-CÔTE

---

ATTENDU QU'il n'y a pas de possibilité de subdivision de lot ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1<sup>er</sup> mai 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le conseil est autorisé à retenir les services professionnels des arpenteurs-géomètres, ingénieurs et architectes utiles afin de réaliser la conception des plans et devis, l'analyse des sols, le calcul des coûts et la préparation de l'appel d'offres, ainsi que toutes dépenses accessoires nécessaires dans le but éventuel de prolonger le réseau d'aqueduc sur le chemin de la Vieille-Côte, selon l'estimation détaillée préparée par monsieur Gustavo Carréno, ingénieur et directeur du Service des travaux publics et infrastructures en date du 8 décembre 2022, incluant les frais, les contingences et les taxes nettes, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

**ARTICLE 3 MONTANT DE L'EMPRUNT**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 35 000 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 4 TERME DE L'EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 35 000 \$ sur une période de 3 ans.



## **ARTICLE 5 TAXATION- secteur « Plan et devis - aqueduc chemin de la Vieille-Côte »**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt dans une proportion de 100 %, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe «B», jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

## **ARTICLE 6 PAIEMENT COMPTANT**

Tout propriétaire ou occupant de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 5 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 5.

Le paiement doit être effectué 90 jours avant la date de la première émission d'emprunt. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du *Code municipal du Québec*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte le lot de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

## **ARTICLE 7 AFFECTATION**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

## **ARTICLE 8 SUBVENTION**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

## **ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Omis).

## ANNEXE A

Estimation détaillée concernant les plans et devis pour le prolongement du service d'aqueduc sur le chemin de la Vieille-Côte



### ESTIMATION DU PROJET

N° de projet	Secteur <b>Chemin de la Vieille-Côte</b>
Type de travaux <b>Plans et devis - Prolongement du service d'aqueduc</b>	Municipalité <b>Lac-Beauport</b>

#### ESTIMATION

PLANS ET DEVIS / DOCUMENTS	MODE DE PAIEMENT	QUANTITÉS TOTALES	PRIX UNITAIRE	COÛTS
<b>CONCEPTION PLANS ET DEVIS</b>				
Relevés de terrain	Global	1	1 000,00 \$	1 000,00 \$
Étude hydraulique	Global	1	1 000,00 \$	1 000,00 \$
Structure de chaussée / calcul des conduites / accessoires, etc.	Global	1	14 000,00 \$	14 000,00 \$
Sous total				16 000,00 \$
<b>Total --</b>				<b>18 400,00 \$</b>
		Contingence	15%	

DESCRIPTION DES OUVRAGES	MODE DE PAIEMENT	QUANTITÉS TOTALES	PRIX UNITAIRE	COÛTS
<b>ÉTUDE GÉOTECHNIQUE</b>				
Forages	Unité	2	5 000,00 \$	10 000,00 \$
Rapport technique	Global	1	489,00 \$	489,00 \$
Sous total				10 489,00 \$
<b>Total --</b>				<b>12 062,35 \$</b>
		Contingence	15%	

DESCRIPTION DES OUVRAGES	MODE DE PAIEMENT	QUANTITÉS TOTALES	PRIX UNITAIRE	COÛTS
<b>AUTRES</b>				
Préparation et suivi de l'appel d'offres	Global	1	2 500,00 \$	2 500,00 \$
Sous total				2 500,00 \$
<b>Total --</b>				<b>2 875,00 \$</b>
		Contingence	15%	

				<b>33 337 \$</b>
<b>TAXES NETTES</b>			<b>4,9875%</b>	<b>1 663 \$</b>
<b>TOTAL -- COÛT DES TRAVAUX</b>				<b>35 000 \$</b>

  
 Préparé par : Gustavo Carréno, ing.

8 décembre 2022



